



Accord du 16 octobre 2015 entre le Gouvernement et l'ACEN dans le cadre des négociations en vue d'un allègement de la tâche des chargés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique

Le Gouvernement, représenté par Monsieur le Ministre Claude MEISCH,

et

l'Association des Chargés de l'enseignement national (ACEN), représentée par Monsieur Luc WILDANGER, Président,

ont convenu ce qui suit :

1. Allègement progressif de la tâche

La tâche des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation sera progressivement adaptée selon les modalités suivantes :

- a) À partir de la rentrée 2016/2017, la tâche sera fixée à l'équivalent de 21 leçons d'enseignement, à soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement et à soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires (ACASP).

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics, le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, ainsi que l'avant-projet de loi portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées seront adaptés en conséquence.

- b) À partir de la rentrée 2017/2018, la tâche sera fixée à l'équivalent de 21 leçons d'enseignement et à soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement.

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics, le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, ainsi

que l'avant-projet de loi portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées seront adaptés en conséquence.

- c) À partir de la rentrée 2018/2019, le coefficient de base minimal sera de 1 pour une leçon d'enseignement assurée par un chargé d'enseignement, d'éducation et de cours.

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics, le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, ainsi que l'avant-projet de loi portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées seront adaptés en conséquence.

2. La diminution de la charge de travail pour ancienneté des chargés d'enseignement, d'éducation et de cours

À partir de la rentrée 2016/17, la diminution de la charge des soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires (ACASP) pour le chargé ayant atteint l'âge de 50 ans ou de 55 ans sera liée aux soixante-douze heures de disponibilité.

Le volume de cette diminution de la charge de travail sera doublé, c.-à-d. le volume de soixante-douze heures de disponibilité est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

3. La fonctionnarisation

Conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il sera désormais possible pour les chargés d'être fonctionnarisés, à condition de :

- se prévaloir d'une ancienneté de service de quinze ans ;
- connaître les trois langues administratives du Luxembourg (à un niveau correspondant à sa carrière). Dans le cas où le chargé aurait obtenu une dispense lors de son engagement, il devra néanmoins passer ces épreuves linguistiques ;
- réussir aux épreuves de fin de stage selon les modalités de l'article 50 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale. Il s'agit notamment de la rédaction et de la soutenance d'un mémoire ainsi que d'un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

La réussite à ces épreuves conduit à la fonctionnarisation de l'employé au même groupe de traitement et aux mêmes grades et échelons que ceux atteints avant sa fonctionnarisation.

L'Institut de formation de l'Éducation nationale proposera à partir de l'année scolaire 2016/17 des formations « sur mesure » et non-obligatoires afin de permettre aux candidats à se préparer à ces épreuves. Les chargés intéressés peuvent faire valoir la participation à ces formations dans le contexte des 16 heures de formation continue annuelles obligatoires.

Le ministère s'engage dans une démarche visant à convertir les postes de chargés existants en postes de fonctionnaires.

4. Modalités de formation pour chargés d'éducation à durée déterminée

L'Institut de formation de l'Éducation nationale proposera à partir de l'année scolaire 2016/17 des formations de base afin de permettre aux chargés d'éducation à durée déterminée de se préparer à la mission de remplacement.

Une personne de référence à l'intérieur du lycée pourra être désignée par le directeur pour chaque chargé d'éducation à durée déterminée.

5. L'engagement de chargés d'éducation à durée déterminée

Le ministère s'engage à préciser dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet de loi portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées qu'en principe les engagements à durée déterminée sont prévus que pour les remplacements de courte durée p.ex. des congés de maternité ou des absences en cas de maladie.

6. Recalcul de la valeur des cours prestés en atelier ainsi que des leçons d'accompagnement théorique pour les années scolaires 2012/13, 2013/14 et 2014/15 dans les meilleurs délais.

Fait à Luxembourg, le 16 octobre 2015 en deux exemplaires.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luc Wildanger
Président de l'Association
des Chargés de l'enseignement national